

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHIMIREC SOCODELI

11 rue Nicolas Cugnot
11000 VILLALBE

Références : 2024-07-

Code AIOT : 0006602439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement CHIMIREC SOCODELI implanté 275 av Pierre et Marie Curie 30300 Beaucaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale qui s'inscrit dans la suite de l'accident survenu en 2019 à Rouen. À la suite de cet accident, le ministère en charge de l'environnement a établi un plan d'action dit « post-Rouen ». Dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent, entre autres, sur la modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (arrêté transversal en matière de prévention des risques accidentels), et notamment la refonte de la section 4 qui concerne les dispositions relatives à la limitation des conséquences des pertes de confinement.

L'action nationale a pour objectif de vérifier au sein des installations classées soumises à

autorisation, la mise en œuvre des prescriptions relatives :

- aux rétentions associées aux stockages de liquides inflammables et aux stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou de sols,
- au confinement des eaux d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC SOCODELI
- 275 av Pierre et Marie Curie 30300 Beaucaire
- Code AIOT : 0006602439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHIMIREC exploite un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux. L'établissement assure la gestion de déchets en provenance des petites et moyennes entreprises, d'industries, d'artisans, de collectivités et d'éco-organismes. La société CHIMIREC n'exerce pas d'activité d'élimination de déchets sur son site de Beaucaire. Tous les déchets traités, sont réexpédiés vers des installations d'élimination ou de valorisation.

En 2023, la société CHIMIREC a sollicité l'autorisation d'augmenter les capacités de traitement des activités autorisées et de les réorganiser au sein des bâtiments existants et d'un nouveau bâtiment loué à la société GALLUY-CIAMPI. De ce fait, la superficie de l'établissement a augmenté d'environ 4 hectares, le site étant désormais implanté sur des terrains d'une surface totale de 81 648 m².

Dans sa nouvelle configuration, le site se compose de deux bâtiments d'exploitation :

- un bâtiment principal divisé en plusieurs zones distinctes créées au fil du développement des activités de l'établissement et réaménagées suite aux modifications sollicitées,
- un bâtiment intégré dans le nouveau périmètre autorisé, dédié au stockage des contenants vides et propres et à la maintenance.

Les bâtiments sont complétés par des aménagements extérieurs tels qu'une aire de stockage extérieure au Nord du site pour les déchets industriels non dangereux, des bureaux et locaux sociaux, deux bassins de rétention des eaux d'extinction incendie de 400 m³ et de 360 m³, une réserve d'eau de 170 m³ et une bâche souple d'eau de 360 m³.

Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2024-031N du 20 juin 2024 autorisant l'extension et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux sur la commune de Beaucaire.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
2	Étanchéité des rétentions et des cuves aériennes (AP)	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 2.8.2 et 4.10.2	Sans objet
3	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
5	Tuyauteries de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 4.11	Sans objet
8	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
9	Maitrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a porté essentiellement sur l'existence, le dimensionnement, la disponibilité et l'étanchéité des rétentions des cuves aériennes de produits susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols.

L'inspection a aussi permis de s'assurer de la bonne gestion des canalisations fixes et des tuyauteries flexibles de chargement/déchargement au moyen de vérifications périodiques. L'inspection s'est également attachée à vérifier les dispositions en place pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie, ainsi que la tenue d'un état des matières stockées.

À l'issue de la visite, l'inspection considère que l'exploitant entretient les rétentions du site et relève de manière générale que les rétentions des cuves, les zones de dépotage et les zones de stockage des déchets, inspectées par sondage lors de la visite de terrain, sont maintenues propres au regard des produits et déchets entreposés ou manipulés dans l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Les activités exercées sur le site sont la collecte, le stockage, le regroupement et le traitement des déchets dangereux et non dangereux.

À ce titre, le site dispose de plusieurs cuves aériennes de stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols telles que :

– 8 cuves de 65 m³ d'huiles noires usagées,

– 4 cuves de 65 m³ d'eaux souillées,

– 8 cuves de 65 m³ de liquide de refroidissement usagé et régénéré,

– 2 cuves de 65 m³ de liquide de refroidissement usagé et d'eaux souillées,

– 1 cuve de 30 m³ de carburant usagé,

– 2 cuves de 40 m³ d'eaux hydrocarburées,

– 1 cuve de 20 m³ d'huiles noires issues des filtres à huile.

Toutes ces cuves sont placées dans des cuvettes de réception correctement dimensionnées au regard des différentes capacités de stockage des cuves.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étanchéité des rétentions et des cuves aériennes (AP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 2.8.2 et 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité des rétentions de la fosse à filtre à huiles et des cuves aérien

Prescription contrôlée :

Les fosses enterrées sont installées dans des ouvrages en béton, revêtues d'un cuvelage en acier ou tout dispositif équivalent garantissant l'étanchéité des fosses. Les fosses sont visitables afin de s'assurer de leur étanchéité. Les fosses font l'objet d'essai d'étanchéité tous les deux ans. Les fosses sont entourées d'un muret en béton dont le bord supérieur est situé à la cote 9,10 mNGF.

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle des cuves tous les ans et à un contrôle d'épaisseur par ultrason ou méthode équivalente tous les 10 ans.

Constats :

La fosse de réception des filtres à huile fait l'objet d'une vérification d'étanchéité en interne tous les deux ans. La méthodologie du contrôle consiste en la vidange de la fosse, son nettoyage puis l'ajout d'eau dans la fosse pour s'assurer de l'absence de perte d'eau et par conséquent de son étanchéité.

Le dernier contrôle date du 5 février 2024. La fiche de contrôle traçant les différents points à contrôler (absence de déformation de l'ouvrage, absence de dégradation du béton de l'ouvrage, absence de dégradation des joints...) a été consultée : aucune non-conformité n'a été relevée.

Les cuves aériennes font l'objet d'une vérification visuelle tous les ans par le responsable de maintenance du site. Les points de contrôle portent sur la robe, le toit et le fond du réservoir, les moyens d'accès au réservoir (échelle et plateforme), la jauge du réservoir et la rétention correspondante. Vu les fiches de contrôle des cuves n°101 (huile noire) et n°411 (eaux souillées) datés du 12 août 2023 et de la cuve d'huile de filtres à huile datée du 5 juin 2024. Les deux observations relevées lors de ces vérifications concernent l'échelle de la cuve n°411 sale et glissante, et la présence de poussières sur le toit de la cuve n°101. Ces deux observations ont été rapidement levées par l'exploitant.

Par ailleurs, un contrôle d'épaisseur par ultrason des cuves est réalisé tous les 10 ans par Dekra. La visite décennale de mars 2024 a porté sur les 8 cuves de stockage de liquide de refroidissement usagé et régénéré. Par sondage, le rapport de contrôle de la cuve n°701 de liquide de refroidissement usagé (LRU) a été consulté. Il a été conclu l'absence de contre-indication pour le maintien en service du réservoir. Il est toutefois préconisé une surveillance régulière des indications linéaires de type fissure ou manque de fusion qui ont été décelés lors du contrôle. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'une surveillance régulière a été mise en place pour cette cuve mais également pour d'autres cuves de liquide de refroidissement qui ont fait l'objet de cette observation. De plus, les indications linéaires à surveillance ont été intégrées dans la liste des points de contrôle de la vérification visuelle annuelle des cuves aériennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

L'inspection a vérifié toutes les cuvettes de rétention des cuves aériennes listées à la fiche de constat n°1.

La vérification visuelle a permis de s'assurer que les rétentions sont en bon état, étanches et leurs

volumes sont disponibles. Elles sont exemptes d'encombrement à l'exception des seules canalisations qui permettent d'alimenter les cuves depuis les camions. L'exploitant a également indiqué que le volume des rétentions a été calculé en prenant en compte l'encombrement dans les rétentions (canalisations, socles des cuves, fond conique des cuves).

Aucune des rétentions n'est munie d'un dispositif de vidange. En cas de déversement accidentel ou en cas de purge, le liquide épandu ou les égouttures seraient pompés au moyen d'une canne mobile et récupérés dans un conteneur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les diverses catégories de déchets (en récipients mobiles) sont stockées dans des cuvettes de rétention distinctes afin de séparer les produits incompatibles et notamment de séparer les acides, les bases, les liquides inflammables et les solvants halogénés.

Constats :

L'inspection s'est focalisée sur les acides et les bases qui sont stockées en récipients mobiles. Sur le site, les acides et les bases sont entreposées dans deux alvéoles distinctes (respectivement alvéoles n°7 et 6) l'une en face de l'autre et séparées des autres alvéoles par des murs en béton REI120.

Les acides et les bases sont conditionnées en conteneurs étanches (fûts, bidons, caisses palettes, IBC) et entreposées sur un sol étanche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

[...]

D. -Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont

exposées.

Constats :

Les flexibles qui permettent de transférer les liquides (eaux souillées, huiles usagées, liquide de refroidissement...) depuis les zones de dépotage des camions citerne vers les cuves aériennes (ou inversement) disposent d'un certificat justifiant qu'ils sont adaptés au transport de matières dangereuses ADR. Les attestations de contrôle de flexibles immatriculés 115132 (flexible d'un camion citerne) et 121472-2 (flexible d'exploitation présent sur le site) ont été consultées. Les documents mentionnent entre autres, les opérations effectuées avant la mise en service du flexible (épreuves hydrauliques, épreuve d'étanchéité, visite extérieure et vérification des accessoires), la durée de vie (6 ans) des flexibles et la date limite d'utilisation.

Les flexibles sont vérifiés tous les ans en interne. La vérification visuelle des flexibles d'exploitation et des flexibles des camions citerne, porte sur le contrôle du marquage du numéro de série gravé sur les extrémités inamovibles des flexibles, le revêtement extérieur du flexible et l'étanchéité des raccords. La date du contrôle visuel est alors reportée sur une fiche intitulée « fiche de suivi flexible » sur laquelle sont également renseignées les informations constituant la carte d'identité technique du flexible (numéro de série, longueur du flexible, diamètre, pressions maximales de service et d'exploitation et date d'épreuve). Vu la fiche du flexible n°1214472-2 dont le dernier contrôle visuel a été réalisé en juillet 2024.

Les pompes de transfert des liquides vers les cuves aériennes sont également vérifiées tous les ans par le service de maintenance. Le contrôle porte sur 8 points, en particulier la vérification des joints d'étanchéité des garnitures de la pompe, le contrôle du serrage des plaques d'étanchéité ou encore la vérification de la tuyauterie attenante. La dernière vérification des pompes date du 18 août 2023 (vu le rapport d'intervention généré par le logiciel GMAO du site).

Au niveau des zones de dépotage et en dehors des opérations de chargement/décharge, les flexibles sont positionnés de façon à éviter les chocs avec les camions et les chariots de manutention. Ils sont soit posés au sol contre les parois des cuvettes de rétention, soit rangés sur les supports dédiés et placés en hauteur. Le jour de l'inspection, il a bien été constaté que les flexibles étaient installés sur les supports ou posés au sol.

À noter que toutes les zones de dépotage sont sur rétention constituée d'un sol étanche et de dos d'âne présents au niveau des portes d'accès. De plus, l'exploitant a précisé que le contrôle des flexibles est réalisé en continu par les opérateurs à chaque connexion et chargement/décharge permettant ainsi de prévenir tout déversement accidentel dû à une fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 4.11

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction sont prioritairement confinées à l'intérieur du bâtiment existant par la mise en place de seuils et/ou de murets périphériques d'au moins 10 cm de hauteur.

Les eaux de surverse sont dirigées vers un bassin étanche de 400 m³ de capacité, muni, à son extrémité, d'une vanne d'isolation ou d'un dispositif équivalent interdisant toute vidange du bassin sans intervention manuelle.

Le volume global de confinement est d'au moins 1 180 m³.

Un dispositif d'obturation placé sur le réseau pluvial, permet la mise en œuvre du confinement. Pour la zone K, la rétention des eaux d'incendie sera réalisée au sein de la fosse DEA du bâtiment. Les effluents y seront dirigés par un caniveau dédié, aménagé à cet effet. La rétention permet le confinement d'au moins 760 m³ ou le volume du D9A.

Afin d'assurer la rétention de la plateforme de stockage de bois extérieur (zone J) et de la zone E de stockage des contenants propres et vides, un second bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie d'une capacité de 450 m³ est mis en place au Sud de la plateforme.

Constats :

Les eaux d'extinction incendie sont confinées dans le bâtiment principal au moyen de dos d'âne situés au niveau des portes d'accès, de batardeaux (zone filtres à huile et zone CSE) et de murets périphériques en béton d'une hauteur de 10 cm.

En cas de surverse des barrières de rétention, les eaux incendie rejoindraient le réseau interne d'eaux pluviales via les regards du réseau puis seraient dirigées vers le bassin de confinement de 400 m³ au moyen de deux pompes de relevage. Le bassin est muni à son exutoire d'une vanne d'obturation maintenue fermée. La vanne est ouverte si et seulement si les analyses effectuées par un laboratoire extérieur confirment la conformité d'un rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Les eaux sont ainsi évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle via une pompe de vidange.

Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation ainsi que de la pompe de vidange est vérifié par le laboratoire quand il faut vidanger le bassin des eaux pluviales. Cette vidange est réalisée à chaque épisode pluvieux et au moins une fois par an. Le bassin a été vidé en dernier lieu le 11 mars 2024 et les vérifications effectuées ce jour (vérification du fonctionnement de la pompe, évacuation correcte des eaux du bassin) sont tracées sur le logiciel GMAO de l'établissement. Par ailleurs, le bassin fait l'objet tous les ans d'un nettoyage complet (raclage des parois et fond du bassin et aspiration des boues) par une entreprise extérieure. Ce nettoyage permet de vérifier l'intégrité de la géomembrane (absence de trou, déchirure et fissure) et l'étanchéité du bassin. Les documents justifiant de la réalisation de ces opérations de nettoyage en 2023 et 2024 ont été fournis par l'exploitant (facture datée du 25 août 2023 et traçabilité du nettoyage du 28 juin 2024 dans la GMAO).

Quant au bâtiment de production du CSR, les eaux incendie sont confinées dans la fosse de stockage des déchets de bois. L'exploitant a aussi mis en place en juin 2024 des batardeaux au droit des portes d'accès du bâtiment.

Les batardeaux sont vérifiés tous les ans en interne. Lors de la dernière vérification du 4 juin 2024, ont été contrôlés les joints (avec la possibilité d'appliquer un spray silicone pour améliorer leur étanchéité), la poignet et le vérin des batardeaux ainsi que leur fermeture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre

document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées via son outil informatique UNICOM. Lors de la visite, l'exploitant a mis à disposition de l'inspection un état des stocks daté du 10 juillet 2024. L'exploitant a précisé que l'état des stocks est également mis à disposition du SDIS en cas d'intervention, le document étant placé dans une boîte aux lettres dédiée aux pompiers et présente à l'entrée du site.

L'état des stocks mentionne les grandes familles de déchets (acides/bases, aérosols, DIND emballages, eaux souillées, huiles usagées, liquides de refroidissement usagés...), les quantités maximales susceptibles d'être stockées (quantités issues du dossier de demande d'autorisation de 2023 et reprises à l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024), les quantités réellement présentes sur le site et le pourcentage d'occupation des déchets.

À l'examen du document extrait, l'inspection constate toutefois que certaines informations sont manquantes pour s'assurer que l'ensemble des déchets susceptibles d'être stockés sur le site et leurs quantités correspondantes sont bien pris en compte dans l'état des stocks. L'exploitant devra compléter son état des stocks par les typologies de déchets retenues qui relèvent notamment des familles de déchets suivantes :

- les déchets spécifiques conditionnés,
- les DIND emballages,
- les DIND en mélange,
- les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) conditionnés,
- les DTQD en vrac et la quantité maximale associée,
- les emballages et matériaux souillés déchiquetés,
- les pâteux.

Le jour de l'inspection, l'établissement se trouvait dans une situation préoccupante de réduction de collecte des déchets et de production de combustibles solides énergétiques (CSE) et de combustibles solides de récupération (CSR) en raison de l'arrêt temporaire du fonctionnement des cimenteries, principal débouché du CSE et du CSR. L'inspection s'est donc attachée à vérifier que les quantités maximales autorisées en CSE et CSR sont respectées. Le CSE relève de la famille des emballages et matériaux souillés déchiquetés. La quantité maximale à respecter est de 935 tonnes et la quantité réelle est de 731 tonnes. Le CSR relève de la famille des déchets industriels non dangereux (DIND) en mélange. La quantité maximale à respecter est de 1864 tonnes et la quantité réelle est de 902 tonnes. Ainsi, les quantités maximales pour ces deux catégories de déchets sont respectées. De manière générale, l'ensemble des déchets stockés sur le site respectent les quantités maximales fixées.

L'état des stocks présenté mentionne aussi les rubriques ICPE associées chacune à une quantité maximale et une quantité nette présente sur le site. L'inspection constate les éléments suivants à la lecture du document :

- les quantités maximales précisées pour les rubriques 2718 et 3550 ne sont pas identiques à celles fixées dans l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024,
- les quantités maximales définies pour les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 ne peuvent pas être vérifiées, ces rubriques étant exprimées en m² ou en m³ dans l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024,
- les quantités maximales et nettes des rubriques 3510 et 2790 ne sont pas cohérentes par rapport à celles fixées dans l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024.

L'exploitant devra compléter son état des stocks par la liste des déchets et les quantités associées

qui relèvent de chacune des rubriques ICPE listées ci-avant. L'exploitant devra également tenir à disposition de l'inspection, les règles de calcul qui lui permettent de convertir des capacités et des surfaces en tonnages.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la cohérence de l'état des stocks avec les stockages présents sur le site pour les liquides de refroidissement usagés et régénérés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le site dispose d'un plan de défense incendie (PDI) daté du 18 juin 2024 (version 1). Le document a été rédigé selon une trame nationale fournie par le groupe CHIMIREC. Le PDI transmis après la visite d'inspection comporte bien l'ensemble des éléments demandés par la réglementation. L'exploitant a précisé que le site dispose également d'un plan d'opération interne (POI) qui a été mis à jour le 20 juin 2023 suite à l'installation et la mise en service des installations de production de pellets de CSR. En particulier, ont été complétés le plan de masse du site et les scénarios d'incendie envisagés (incendie de la zone de préparation de CSR / pellets)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Maitrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des sinistres

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant procède au moins une fois par an à un exercice de défense contre l'incendie avec la collaboration des pompiers de Beaucaire.

En 2024, 3 scénarios d'accident ont été effectués :

- départ de feu dans le broyeur des filtres à huile le 5 mars 2024,
- fuite d'une citerne sur le parking des poids lourds le 7 mars 2024,
- déversement de produits chimiques avec dégagement de gaz au niveau d'un quai de chargement/déchargement le 19 mars 2024.

Les trois scénarios ont fait l'objet d'un compte-rendu transmis après la visite d'inspection. Le bilan de chacun des 3 exercices fait état d'axes d'amélioration tels que :

- prévoir de consigner la clé du nouveau transformateur en différentes localisations afin de pouvoir la fournir si besoin,
- prévoir de mettre en place une fréquence de vérification du kit environnement,
- prévoir de mettre à jour le plan ETARE.

Les deux premiers points ont été pris en compte par l'exploitant, notamment par la duplication de la clé du transformateur à l'attention de plusieurs personnes désignées et par la mise en place d'une vérification annuelle du kit environnement. Quant à l'actualisation du plan ETARE, l'action est en cours en collaboration avec le SDIS du Gard.

Le personnel reçoit régulièrement des formations, dont deux sont suivies par tous les salariés : la manipulation des extincteurs et la sensibilisation sur les risques chimiques.

D'autres formations sont dispensées par la société C2F Formation, comme la formation « Equipier de première intervention » effectuée en dernier lieu le 11 mars 2024 et « Sauveteur secouriste au travail ».

Type de suites proposées : Sans suite